



Arrêté n° AE- 009990/KK P du 21/01/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 009990/KK P, relative à la réalisation d'un projet de recharge maîtrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau (AQUARENOVA 2) sur la commune de Hyères (83), déposée par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, reçue le 04/12/2025 et considérée complète le 23/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'une extension du dispositif existant de recharge maîtrisée de la nappe alluviale du bas Gapeau (Aquarenova 1), de la manière suivante :

- une augmentation de la capacité de recharge instantanée via la création d'un nouveau bassin de recharge de 1 400 m² ;
- la pose d'une canalisation, afin de le relier aux deux bassins existants ;
- la création d'une prise d'eau de secours au niveau de l'exutoire du canal d'irrigation Jean Natte ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de maintenir et sécuriser la capacité de production des captages d'alimentation en eau potable en dépit d'épisodes secs, grâce à l'augmentation de la capacité instantanée de recharge de 50 L/s à 150 L/s ;

- de rendre le dispositif de recharge Aquarenova résilient face au dérèglement climatique en s'adaptant aux épisodes secs ;
- de sécuriser la nappe du Bas Gapeau vis-à-vis du biseau salé et de la remontée du niveau marin en renforçant la barrière hydraulique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/11/2025 ;
- à environ 900 m de la ZNIEFF¹ de type II « Maurettes – le Fenouillet – Le Mont Redon » ;
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 « Plaine et Massif des Maures » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau de consommation humaine du Père Éternel et Golf-Hôtel, qui alimente la commune de Hyères, déclarés d'utilité publique ;
- en zone inondable (zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation « Vallée du Gapeau ») ;

Considérant la présence de PFAS² constatée dans les champs captants pour l'alimentation en eau potable dans le cadre d'un contrôle sanitaire mensuel réalisé par l'agence régionale de Santé en 2025 ;

Considérant que les eaux utilisées dans le cadre du projet, issues du fleuve Roubaud et du canal d'irrigation Jean Natte, sont exposées à des pollutions environnementales ;

Considérant les risques de pollution des captages d'eau de consommation humaine, lié au risque de diffusion de polluants, et la nécessité de mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir la protection de la ressource en eau en phase de travaux et d'exploitation ;

Considérant que le projet induit une augmentation de la capacité de prélèvement à la prise d'eau dans le fleuve Roubaud (passant de 50 L/s à 150 L/s), susceptible d'incidences sur la biodiversité aquatique en raison de la modification du débit de ce cours d'eau ;

Considérant que le dossier indique la réalisation d'une étude faune-flore, non transmise à l'appui de la saisine ;

Considérant la présence d'une zone humide de 0,65 ha ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la ressource en eau, destinée à l'alimentation en eau potable ;
- la biodiversité terrestre et aquatique ;

1 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Composés per- et polyfluoroalkylés

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de recharge maîtrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau (AQUARENOVA 2) situé sur la commune de Hyères (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Marseille, le 21/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{4 5} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »